

GE_GERICHTE ACJC/776/2021 vom 16. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_776_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/776/2021 du 16 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/776/2021 del 16 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte notamment sur la contribution à l'entretien de l'épouse, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 5/12 -

C/11655/2020

E. 1.2

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

E. 1.3

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC) et, par souci de simplification, l'épouse sera désignée comme l'appelante et l'époux comme l'intimé.

E. 1.4

Les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). Les chiffres 5 et

E. 6

Vu les circonstances du cas d'espèce et eu égard aux griefs soulevés par les parties, qui plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, la Cour renoncera à la perception de frais judiciaires d'appel, qui seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. f CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/11655/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 décembre 2020 par C_____ contre le jugement JTPI/15461/2020 rendu le 11 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11655/2020. Déclare recevable l'appel formé le 28 décembre 2020 par A_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 3, 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué. Renvoie la cause au Tribunal de première instance afin qu'il statue à nouveau, dans le sens des considérants, et rende une nouvelle décision. Confirme pour le surplus le jugement

entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Renonce à la perception de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/11655/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.